



A I D H D E S

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
GENEVE - SUISSE

Comité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
144^e session (23 juin – 25 juillet 2025)
Liste de questions concernant la Suisse

Nous adressons nos salutations respectueuses aux membres du Comité des droits civils et politiques et nous permettons de soumettre ci-après une série de questions concernant la Confédération suisse, conformément aux articles 9, 10, 17 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 9 – Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

Nous souhaitons attirer l'attention sur le cas de l'activiste américano-palestinien des droits de l'homme, M. Ali Abunimah, interpellé le 25 janvier 2025 à Zurich, alors qu'il venait donner une conférence, puis expulsé de Suisse. Les expertes indépendantes des Nations Unies, Mme Irene Khan (Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression) et Mme Francesca Albanese (Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés), ont appelé à une enquête rapide sur cet incident. Il semblerait, en effet, qu'aucune base légale n'ait justifié l'arrestation de M. Abunimah, et que des pressions politiques aient pu influencer l'action des autorités policières. Nous rappelons qu'il est essentiel que la Suisse n'assimile pas les critiques à l'encontre de l'État d'Israël à des actes criminels, Israël étant vu comme un agent génocidaire par certains États, dont la Colombie qui a rompu ses relations diplomatiques pour cette raison.

Le Comité pourrait demander à la délégation suisse :

- Quelles conclusions ont été tirées de l'enquête ouverte sur cette affaire ?
- Quelles mesures sont prises pour garantir la liberté d'expression, en particulier concernant les critiques liées à l'occupation de la Palestine par Israël ?

Article 10 – Traitement humain des personnes privées de liberté

1. Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Nous souhaiterions évoquer le décès de deux détenus au vieil hôtel de police de Genève au début de l'année 2024. Deux jeunes adultes âgés de 20 ans sont décédés durant leur garde à vue : l'un des cas a été attribué à une overdose présumée, l'autre à un suicide présumé. Bien qu'une enquête pénale ait été ouverte, la Section genevoise de la Ligue suisse des droits humains a réclamé la fermeture du vieil hôtel de police afin de permettre une enquête approfondie sur les dysfonctionnements du système. Ces décès s'inscrivent dans une série de morts survenues dans les établissements pénitentiaires genevois : trois personnes sont décédées en 2020, cinq en 2021 et trois en 2022.

Le Comité pourrait demander :

- À quelle échéance les résultats de ces enquêtes seront rendus publics ?
 - Quelles mesures ont été mises en place pour prévenir de futurs décès en détention ?
-

Article 17 – Protection de la vie privée

1. Nul ne doit faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou atteintes.

Nous nous référons au document de position publié par AlgorithmWatch-CH, qui critique la réticence du Conseil fédéral à réglementer les grandes plateformes numériques américaines. Ce refus pourrait viser à éviter d'éventuelles sanctions économiques de la part des États-Unis. La suspension pour une durée indéterminée d'un projet législatif visant à renforcer la protection des données personnelles ouvre la voie à des pratiques arbitraires et expose la démocratie semi-directe suisse à des risques de manipulation massive de l'opinion publique. De plus, la Suisse demeure en retard en matière de protection des données, compromettant ainsi sa souveraineté numérique.

Le Comité pourrait demander :

- Quelles actions la Confédération prévoit-elle pour protéger les données personnelles générées sur son territoire ?
 - Quelles mesures sont envisagées pour empêcher la manipulation de l'opinion publique suisse par les plateformes et moteurs de recherche basés en Amérique du Nord ?
-

Article 25 – Droits politiques

Bien que le Pacte garantisse le respect des droits à toute personne se trouvant sur le territoire d'un État, seuls les citoyens disposent du droit de voter et d'être élus. En raison de son histoire d'accueil et de la croissance de la migration internationale, la Suisse accueille une diversité ethnique, religieuse et linguistique croissante. Certains cantons (dont Genève) reconnaissent le droit de vote aux étrangers résidant depuis au moins huit ans sur leur territoire.

Des associations représentant la population migrante à Genève, appuyées par des partis politiques tels que les socialistes et les verts, ont organisé des campagnes de sensibilisation pour informer les personnes concernées de leur droit de vote. En 2024, une initiative populaire intitulée « Une vie ici, une voix ici », visant à permettre l'éligibilité des étrangers, a été soumise au vote à Genève, recevant 39,11 % de suffrages favorables.

Outre Genève, les cantons de Bâle-Ville, Appenzell Rhodes-Extérieures, Neuchâtel, Jura, Vaud et Fribourg accordent également le droit de vote aux étrangers pour certaines élections locales.

Le Comité pourrait demander :

- De quelle manière la Confédération soutient-elle les cantons dans leurs efforts pour promouvoir l'exercice du droit de vote par les personnes étrangères ?

Nous remercions au Comité pour l'attention porté notre liste de questions.